

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 30 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CER23Rvi_142
Code AIOT : 0005100752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement CERESIA implanté 2 rue du silo 02420 Vendhuile. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 2 rue du silo 02420 Vendhuile
- Code AIOT : 0005100752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les silos du site de VENDHUILE sont considérés comme silo à enjeux très importants (SETI) du fait de présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (une école, une habitation, un terrain de football). Le silo n° 1 est distant de 32,5 m du préau d'une école et le silo n° 3 est distant de 35 m d'habitations.

Des effets de surpression à 20 mbar touchent l'école. Les 2 silos plats relèvent de Déclaration (volume total = 11 200 m³), les 3 silos verticaux relèvent de l'Autorisation (volume total = 18 550 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Couverture des silos 3, 4 et 5	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1 alinéa 1	/	Sans objet
2	Découplage silo 5	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1 alinéa 2	/	Sans objet
3	Affichage découplage silo 5	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1 alinéa 3	/	Sans objet
4	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 24/12/2008, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 17/06/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture des silos 3, 4 et 5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CERESIA exploitant une installation de stockage de céréales sise 2 rue du silo sur la commune de VENDHUILE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7a) et 7b) de l'arrêté préfectoral du 24/12/2008 en : Justifiant que les modifications apportées aux couvertures des silos 3, 4 et 5 : - n'impactent pas la taille des surfaces éventables ou les pressions d'ouvertures prescrites, - ou bien n'augmentent pas les distances d'effets de surpression en cas d'explosion de poussière, Ceci dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 18/10/2022, l'exploitant a transmis un complément à son étude de danger de 2008 et ses compléments (version C du 12/09/2022). La pression statique (pstat) des tôles aciers boulonnées (charge ascendante, 0.75 mm, 2 nervures sur 3 fixées) est de 30.1 mbar (fiche technique BACACIER et affirmations de l'exploitant). Il s'avère que les hypothèses retenues pour les calculs, en 2008 étaient notamment une pression statique égale à 100 mbar. La modification n'impacte la surface d'événements nécessaire sur aucun silo. La pression réduite (pstat) pour les différents calculs était de 50 ou 112 mbar selon les silos. La pstat de 30.1 mbar restant inférieure aux pressions retenues, les distances d'effets ne sont pas modifiées d'autant que les surfaces d'événements sont toujours supérieures aux surfaces minimales nécessaires. Il conviendra donc de modifier certaines pressions d'ouverture prescrites à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2008. Le présent rapport vaut "donner acte" des modifications réalisées sur les toitures des silos 3, 4 et 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Découplage silo 5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Découplages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CERESIA exploitant une installation de stockage de céréales sise 2 rue du silo sur la commune de VENDHUILE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7a) et 7b) de l'arrêté préfectoral du 24/12/2008 en : Disposant d'une porte de découplage - entre tour de travail et galerie de reprise du silo 5 - qui s'ouvre dans le sens galerie vers tour, résistante jusqu'à 83 mbar minimum,
Constats : Par courrier du 23/11/2022, l'exploitant fournissait une commande de modification de la porte de découplage à la société SORATECH. Une note de calcul pour un porte résistant à 83 mbar y est associée. Par courrier du 07/02/2023, l'exploitant envoi une photo de la porte avec son sens d'ouverture modifié et portant le mention "porte de découplage à maintenir fermée". Lors de l'inspection du 20/03/2023, il est constaté la conformité de la porte de la galerie de reprise du silo 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Affichage découplage silo 5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Découplages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CERESIA exploitant une installation de stockage de céréales sise 2 rue du silo sur la commune de VENDHUILE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7a) et 7b) de l'arrêté préfectoral du 24/12/2008 en : Affichant sur la porte de découplage - entre tour de travail et galerie de reprise du silo 5 – l'obligation de la tenir fermée. Ceci dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 23/11/2022, l'exploitant transmet une photo de la porte non modifiée mais portant le mention "porte de découplage à maintenir fermée". Par courrier du 07/02/2023, l'exploitant transmet une photo de la porte avec son sens d'ouverture modifié et portant le mention "porte de découplage à maintenir fermée". Lors de l'inspection du 20/03/2023, il est constaté la conformité de l'affichage sur la porte de la galerie de reprise du silo 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Pour mémoire, observations du 17/05/2022 : Observations : Vu la nécessité de nettoyage fréquent des silos de Vendhuile, il serait judicieux d'avoir un aspirateur à demeure pour être certain de dépoussiérer « autant que nécessaire ». Les rondes quotidiennes (période de collecte) devraient être mentionnées dans le registre de nettoyage et dans la consigne. Les parois internes de la tour de travail du silo 5 pourraient être mieux dépoussiérées. Les cellules des silos 1 et 2 présentent des passages libres sur la galerie supérieure qui engendrent un empoussièrement et des nettoyages fréquents. La pose d'éléments légers (textile, lamelles ...) pour limiter les transferts de poussières pourrait être étudiée. La fermeture par des éléments solides imposeraient de revoir les conditions d'événement des cellules dans l'étude des dangers.
Constats du 20/03/2020 : Présence d'une centrale d'aspiration PHARAON associée à un réseau de tuyaux d'aspiration fixes (sauf au silo 1, accessible par tuyaux souple selon l'exploitant). La centrale dispose d'un marquage ATEX compatible avec la présence de poussières explosives : EX II 3D IIIB T135°C X Dc. Les endroits traversés du silo (5 et 2 notamment) sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet